

Archives de la catégorie: 'Enseignement'

24 mai 2007

Alsaciens, avez-vous la mémoire courte?

Daniel Morgen

daniel.morgen@wanadoo.fr

Récemment, nous avons fêté les « Quinze ans de bilinguisme en Alsace ». Bien entendu, par 15 ans de bilinguisme, il fallait comprendre 15 ans d'enseignement bilingue, d'enseignement bilingue paritaire très exactement, parce que le bilinguisme a toujours été présent en Alsace sous une forme ou une autre. Si l'annonce des 15 ans de bilinguisme a surpris, elle n'a choqué personne, car tout le monde y a vu la référence aux 15 ans d'enseignement bilingue à parité horaire, forme effectivement nouvelle de l'enseignement en Alsace.

Alsaciens, avez-vous la mémoire courte ?

Le bilinguisme n'est pas nouveau en Alsace : il y a toujours eu des bilingues en Alsace (et en Moselle). Mais les régions elles-mêmes, l'Alsace et la Moselle, n'ont pas été bilingues en continu, dans la mesure où, sauf à des époques plus favorisées, la grande majorité de la population parlait une langue et une seule. (chapitre 1)

Des formes d'enseignement bilingue même ont déjà existé, mais plus sous la forme d'un enseignement simultané dans deux langues. La conception du bilinguisme scolaire n'était pas la même : la didactique spécifique de l'enseignement bilingue est de création récente, elle date du début des années 1980 au Pays basque et a été mise en œuvre en 1991 en Alsace, pour la première fois, voici 15 ans (chapitre 2).

Le bilinguisme n'est pas une nouveauté en Alsace ni en Moselle

Le bilinguisme a toujours existé en Alsace en même temps que le contact des langues romanes et germaniques. Bien avant les Serments de Strasbourg (842) co-existaient, partiellement, dans l'usage, le gallo-romain et la langue des Alamans ou celle des Francs (Lévy, 1929 T1 : 106) avec l'usage universel du latin comme langue de communication dans les couches cultivées et chez les clercs. Tous les locuteurs avaient conscience des différences linguistiques (ibid. 142).

Mais, depuis l'annexion de l'Alsace au royaume de France, deux langues y sont présentes sous une forme ou une autre et selon des rapports divers, l'allemand, sous des formes dialectales et aussi par la *Schriftsprache*, et le français. La pratique des langues a varié avec les époques et avec l'histoire. Les observations faites font état d'une progression du français interrompue et remise en cause par les deux occupations allemandes entre 1870 et 1918 d'une part, et entre 1940 et 45 d'autre part. L'opinion couramment admise est que, si les dialectes alsacien et mosellan se maintiennent mieux que d'autres langues régionales de France, avec un taux de locuteurs estimé à 60%, c'est qu'ils n'ont pas évolué de la même manière, surtout entre 1870 et 1918.

Qu'en est-il exactement, dans l'espace territorial de la future *Elsass-Lothringen*, c'est-à-dire dans les régions annexées par la Prusse en 1871, par le traité de Versailles et qui comprend les deux départements alsaciens et l'actuel département de la Moselle [\[1\]](#)?

Les grandes tendances

Au cours du 19^{ème} siècle, la diffusion du français connaît une courbe ascendante et l'allemand, tant sous les formes dialectales, alémaniques ou franciques, que sous la forme standard, se maintient et continue à être parlé, en Alsace, par près de 90% de la population, dans, par 61% de la population. La progression du français est nette aussi, jusqu'en 1871, surtout chez les jeunes (78% de maîtrise du français oral et écrit) et dans les couches cultivées de la société et dans les emplois administratifs où la maîtrise de l'allemand écrit s'est perdue (cf. infra). La rupture créée par l'annexion allemande joue, avec les émigrations croisées, la généralisation de l'enseignement en allemand et de l'allemand dans la vie

administrative et professionnelle, un effet contraire : en 1910, 93% des Alsaciens parlent allemand et, d'après Maugué (1970 : 47) seulement 8% d'entre eux n'auraient qu'une connaissance relative du français. Les indications de Maugué, sans être étayées par des sources, sont en général fiables. Mais dans l'enquête dépouillée en 1926, près de 20% des Alsaciens déclarent malgré tout le français comme langue usuelle. Serait-ce un effet de la loyauté à l'égard de la nation ? Entre les deux guerres, la progression du français parlé et écrit est nette : par rapport à 1920 (20%), le français gagne 28 points en 1930 et 36 en 1936 avec 48 puis 56% de locuteurs déclarés. Mais cette progression du français n'élimine pas l'allemand dialectal (82%) ni le haut allemand (76%). Cette situation de bilinguisme se maintiendra au moins dans ces rapports jusque vers 1980 avec les mêmes niveaux de connaissance déclarée des dialectes et une généralisation du français (Morgen, 2006 : 382).

Un tableau, établi par Dominique Huck (Université Marc Bloch, Strasbourg) d'après les statistiques relevées, renseigne sur la représentation des langues dans la population entre 1920 et 1980.

années d'observation	présence du français en %	absence du français	présence du dialecte	de l'allemand	1926 : langue usuelle
1931	48,5	44	80,1	74,6	19,6 71,8 80 /
1946	62,7	31,6	85,8	79,8	
1962	80,7	19,3	84,7	80,3	
1979	généralisation /		74,7	72	

Tableau n° 1 établi d'après Huck, 2006 a: 362 (tous les locuteurs à partir de 20 ans) à partir des données INSEE (1962). Les taux ont été arrondis à la première décimale.

Avant et pendant la Révolution

Après 1681, la diffusion du français dans la province nouvellement acquise n'intéresse pas outre mesure l'administration royale qui, par le décret de 1685, fait du français la langue principale de la justice et de l'administration, mais tolère l'allemand (avec interprète), au Conseil souverain de Colmar. Le décret royal de janvier 1685 semble même, aux dires des intendants royaux, ne pas avoir été appliqué : en 1775, de Boug, Premier président du Conseil souverain d'Alsace publie les « Ordonnances d'Alsace » et inscrit en marge de ce décret la mention « Non appliqué généralement ». « Louis XIV se préoccupait en Alsace beaucoup plus d'unité religieuse que d'unité linguistique » (Lévy 1929, T 1 : 292), et, ayant consenti à ce que les luthériens alsaciens puissent garder leur religion, son administration ne se préoccupe que d'en limiter la propagation. Par contre la Constituante puis la Convention prennent des mesures autoritaires pour interdire l'allemand (17 décembre 1793), sur le motif que les langues autres que le Français constituent un terrain privilégié pour la sédition : elles veulent implanter le français à la place des dialectes alsaciens et mosellans, puis, à cause de l'absence de moyens humains dans l'administration et dans l'enseignement (Calvet[2]), se résignent au bilinguisme (20 octobre 1794). Il faut dire que, par les résultats de l'enquête de l'abbé Grégoire, l'assemblée découvre la situation réelle, celle d'un pays où 2/ 5 seulement des habitants sont francophones de naissance et où 6 millions de Français ignorent le français.

Au cours du 19^{ème} siècle

Au cours du 19^{ème} siècle, la diffusion du français connaît une courbe ascendante.

Au début de la période, tous les voyageurs s'accordent pour dire que l'on pratique le dialecte, le dialecte allemand bien sûr, dans toute la province. Ainsi Jakob Grimm, qui a de nombreux contacts avec l'Alsace et y vient enquêter pour les « **Kinder- und Hausmärchen** » ainsi que pour le Deutsches Wörterbuch, note : « *Es ist so grundfalsch zu behaupten, das Elsass und sein Volk sey unteutsch geworden, dass wer von Carlsruhe oder Stuttgart nach Strassburg reist, nicht in Frankreich einzutreten, sondern aus der Fremde in eine recht teutsche heimatliche Stadt zu kommen meynt (...). Fragt man nach der Sprache, die teutsche ist überall die herrschende (...); dass mehr französisch als vor 50 Jahren gesprochen wird, folgt unvermeidlich...* » [3]. Mais de nombreux témoignages, tout en attestant de la même réalité linguistique, la décrivent sans la rigueur nécessaire [4]. Bottin [5], alors secrétaire de l'administration départementale, note, vers 1800, que « La langue allemande, ou plutôt un allemand corrompu, est encore l'idiome des habitants du Bas-Rhin. [6] », confirmant ainsi que la *Umgangssprache* est bien le dialecte. On retrouve des données identiques dans d'autres annuaires, comme « l'Annuaire physico-économique et statistique du département du Haut-Rhin pour l'année 1812 » [7] selon lequel l'allemand est encore l'idiome de 2/3 des habitants du département. Lévy rectifie ces données en ôtant des statistiques les communes francophones rattachées au Territoire de Belfort en 1871 et obtient un taux de 9,4% de français, langue de communication, contre 90 % à l'allemand dialectal. Il ajoute « Un siècle après - recensement du 1^{er} décembre 1910 - sur 517 865 habitants, 481 375 = 93 % parlaient allemand, 31 771 = 6,1 % français. » (Lévy, T.II p. 89 [8]).

Vers 1850,

Le français se développe, surtout chez les jeunes, et dans la population active, qui a besoin du français, mais non chez les plus âgés. A la veille de la guerre de 1870-71, le français a le vent en poupe en Alsace et en Lorraine : le nombre d'enfants scolarisés en français croît avec les années et les rapports des Inspecteurs d'académie mentionnent une augmentation du nombre d'enfants sachant parler, lire et écrire le français (78%). Ce chiffre, dont l'optimisme est mis en cause par Lévy, ne doit pas faire oublier que beaucoup d'élèves quittent le système éducatif sans maîtrise complète ni du français, ni de l'allemand d'ailleurs. Selon les statistiques de 1869 sur la connaissance du français par les élèves en cours de scolarité dans les écoles de la Lorraine germanophone, 78 % des élèves maîtrisent le français : ces pourcentages étaient de 64 % en 1867 et de 14 % en 1862. « Pas un élève ne quitte l'école sans parler et lire correctement le français », écrit l'Inspecteur d'académie du Haut-Rhin dans son rapport annuel en 1865, mais apparemment sans compétences d'expression écrite. Une enquête [9] lancée par le ministre de l'Instruction publique, Victor Duruy, sur les connaissances des enfants de 7 à 13 ans, donc sur les enfants en cours d'apprentissage du français, montre les difficultés. Les résultats globalisés indiquent que 27 % des élèves ne parlent pas encore le français et que 16% le parlent sans l'écrire. Seuls 56,7% des enfants, qui sont sans doute aussi les plus grands, savent parler et écrire le français. Vers 1866, près de la moitié des conscrits alsaciens ne comprennent pas le français. Selon un rapport du conseil départemental de l'Instruction publique publié en 1865, un quart à un cinquième de la population haut-rhinoise l'ignore. Mais le français commence à s'imposer dans les revues et dans une certaine partie de la presse. Celle-ci a tendance à rester bilingue, mais la part du français augmente dans le *Courier du Bas-Rhin*, les *Affiches de Strasbourg*, le *Glaneur de Colmar* (Lévy T.II : 216). En ce qui concerne la diffusion du français, la situation de l'Alsace n'est pas différente de celle d'autres régions de France qui parlent une langue régionale : la carte de France établie par Eugen Weber est significative de la lenteur de diffusion du français, en 1835 et en 1863 encore (Weber, 1980 : 109).

Pour des raisons de politique intérieure et internationale, le Second Empire ne veut pas de statistiques. A défaut, des estimations allemandes (Böckh, 1869 [10]) citées par Lévy, donnent pour l'Alsace et la Lorraine 680 000 germanophones en Alsace et 340 000 en Lorraine, soit un total de plus de 1 million sur 1 600 000 habitants. D'autres estimations, comme celle de Wirth [11], confirment que la langue majoritaire est l'allemand : seule une moitié de la population, parfois moins maîtrise le français. Une enquête de 1875, publiée en 1878, totalise, pour l'Alsace et la Lorraine, 1225 communes

germanophones, soit 912 431 locuteurs de l'allemand (60,8%) ; le nombre de communes francophones strictes est de 385, dont 341 en Lorraine avec 181 736 locuteurs (30 %) ; enfin, le nombre de communes mixtes est 86, avec 157 269 habitants du français ou de l'allemand. Pour l'Alsace seule, les germanophones sont plus nombreux dans le Bas-Rhin, avec 559 365 personnes : au total, les germanophones alsaciens sont estimés à 912 431 sur 1134 122 habitants du recensement de 1866 (88, 2%) et les francophones alsaciens à 25 557 (2, 2%). Les communes mixtes représentent en Alsace 45 communes avec 79 194 habitants : elles sont moins nombreuses dans le Bas-Rhin que le Haut-Rhin, ce qui correspond à une présence plus forte du français dans ce département (Lévy, 1929 : 331).

Entre 1870-1918

Durant cette période longue – presque un demi-siècle - au contraire, une courbe ascendante de l'allemand s'observe très nettement. Après le traité de Francfort, l'administration allemande, en Alsace et dans la partie occupée de la Lorraine, se préoccupe surtout de faire de l'allemand la langue officielle et la langue de l'enseignement, mais, en conformité avec le principe selon lequel la langue fait la nation, elle commande et commandite des enquêtes linguistiques[12] pour délimiter et justifier la frontière des langues. Ces enquêtes, déjà citées dans le paragraphe précédent, procèdent en réalité à une évaluation globale de la langue utilisée commune par commune, qu'elles combinent à la démographie locale relevée dans le recensement antérieur[13]. Les enquêteurs distribuent équitablement les données des communes mixtes sur le total de locuteurs germanophones/ francophones. Les résultats, qui ne sont pas ceux d'une démarche scientifique, sont malgré tout globalement fiables. L'enquête de 1875 est la plus fine et la plus complète. Globalement justes, ces statistiques minorent cependant la présence de francophones dans les communes germanophones.

En effet, la pratique correcte de l'allemand, surtout à l'écrit, s'est perdue. Ainsi, on a du mal à trouver des présidents et des vice-présidents pour les conseils d'arrondissements. Selon le député Guerber, seuls 10 députés sur les 57 du *Landesausschuss* (diète régionale ou conseil régional), sont en mesure de prendre part à des débats en allemand (Lévy 2004, T.II : 360). Aux Hospices civils de Colmar, il faut autoriser provisoirement le français, le personnel n'étant pas en mesure d'écrire en allemand « *da der gebildete Teil der Bevölkerung völlig französisch erzogen sei und namentlich des deutschen im schriftlichen Gebrauch unfähig sei* » (rapport du Kreisdirektor, 1872, cité par Lévy 2004 T.II : 339). Des demandes analogues ayant été déposées dans d'autres communes, le Bezirkspräsident (préfet) de la Haute Alsace crut bon de demander l'autorisation d'utiliser le français dans le Haut-Rhin, « *da jede Art technischer Bildung im Elsass eine rein französische ist* » (Lévy : 339, T2). Le français regagne même du terrain dans la bonne société comme langue de culture et devient en quelque sorte « le haut allemand » des Alsaciens. Il faut dire, à propos de ce « paradoxe linguistique » qu'aux réceptions du premier Statthalter prussien, Manteuffel, on utilise plus de français que d'allemand, ce qui fait dire à l'un de ses fonctionnaires qu'il ne peut participer à ces soirées, parce qu'il ne maîtrise pas suffisamment le français !

Mais l'allemand regagne vite du terrain, en partie grâce à la presse, qui devient majoritairement germanophone, au service militaire et à l'économie. Le solde de deux mouvements contraires - l'émigration des francophones - l'Alsace perd, entre 1871 et 1885, 188 728 habitants – et l'immigration de germanophones natifs, au nombre de 234 097 entre 1871 et 1895 – est en faveur de l'allemand. A Strasbourg même, on dénombre 87 304 indigènes contre 44 577 Allemands, qui représentent ainsi le tiers de la population (33, 8%). Cette proportion est la même, voire supérieure dans d'autres villes de garnison ou de villes situées sur un axe ferroviaire, routier ou fluvial (Haguenau, Neuf-Brisach, Saverne, Saint-Louis, Wissembourg et Forbach, La Petite Rosselle etc.) où elle peut atteindre 50 %. L'allemand devient naturellement la langue de l'administration dès 1871/72, mais de multiples péripéties et contestations concernent la langue dans les communes francophones, à mettre en parallèle avec les réévaluations linguistiques déjà citées.

Après 1918.

Une enquête effectuée en 1926 diffère, dans ses objectifs, de l'enquête de 1910 qui avait pour but de

déterminer la langue maternelle ou langue apprise dans la famille. Dominique Huck, de l'université Marc Bloch de Strasbourg a établi la répartition des langues en se fondant sur les données brutes (Huck, 2001 : 137-138)[14]. Le dialecte, est de loin, la langue usuelle la plus citée : 80 % des Alsaciens l'utilisent à ce titre, seul ou en combinaison avec le français ou l'allemand. Fait surprenant, l'allemand n'est cité que par un peu plus de 7% des Alsaciens, mais le français l'est quand même de la même manière par près de 20% d'entre eux, 19,65 % très exactement. Après un demi-siècle de scolarisation et de vie publique en allemand, la langue essentielle de l'écrit est bien l'allemand standard, celle de l'oral, le dialecte. Le constat influera sur la politique linguistique des pouvoirs publics.

A la fin de cette période, qui coïncide avec la fin de la 3^{ème} République, les recensements de 1931 et de 1936 comportent une question sur la connaissance déclarée des langues et non pas, comme au lendemain de la première guerre, sur la pratique usuelle des langues. Entre 1931 et 36, le français gagne 8 points (de 48 à 56%). La progression du français est donc spectaculaire, puisque le pourcentage des locuteurs déclarés du français est trois fois plus nombreux qu'en 1918[15]. Mais comme le note Huck, « (...) cette connaissance du français, réelle ou uniquement estimée par les recensés, n'entame aucunement le taux de connaissance déclarée du dialecte et de l'allemand. (...)Le frémissement en faveur du français est bien réel, mais c'est l'allemand qui reste encore la langue standard dominante dans la plupart des domaines touchant la majeure partie de la population » (Huck, 2006 b). En tout état de cause, l'école a joué un rôle déterminant dans la progression du français. Mais c'est aussi grâce à elle, par la place qu'il conserve à l'école primaire (cf. infra) et dans la vie culturelle ou religieuse que l'allemand maintient ses positions.

Entre les deux guerres

Entre 1919 et 1940, la connaissance du français va bien entendu se généraliser chez les jeunes. A l'issue de la scolarité primaire – et surtout secondaire – tous les jeunes Alsaciens parlent, lisent et écrivent le français. Mais, comme ils ont aussi tous bénéficié d'un enseignement de l'allemand, à raison de 6 à 7 heures (3 heures d'allemand – lecture, écriture- et 4 heures d'enseignement religieux en allemand) depuis la troisième année (1920) et même la deuxième année d'école primaire (7 ans) en 1927, ils acquièrent souvent des compétences en allemand.

Mais « cette distribution linguistique concerne, de fait, des générations d'enfants bilingues, aux compétences sans doute inégales, mais qui, sous l'effet du plus grand désir d'ascension sociale et du contact plus fréquent avec l'écrit, acquièrent, beaucoup plus fréquemment que par le passé, des compétences élevées de lecteurs dans les *deux* langues » (Huck, 2006 b). L'école et le niveau des études jouent un rôle déterminant tant dans la maîtrise du français que dans celle de l'allemand. Encore ces acquis restent-ils fragiles et limités à une minorité de jeunes reçus au Certificat d'études (¼ de la population scolaire, selon Huck, 2006b note 37) et/ou ayant suivi une scolarité longue dans les Ecoles primaires supérieures et dans les collèges.

II. L'enseignement bilingue avant 1991.

Les Alsaciens – et les Lorrains, ont utilisé différentes formes d'accès à des compétences bilingues au cours des siècles : les séjours d'immersion, l'enseignement donné dans deux langues. Ces formes ressemblent aux formes actuelles, mais s'en différencient aussi.

2.1. Le bilinguisme par des séjours d'immersion

L'apprentissage par immersion complète fonctionne depuis longtemps par des stages et des séjours d'immersion.

L'éducation des jeunes Alsaciens de bonne famille a souvent impliqué un séjour d'immersion en France, pour y apprendre la langue. Dès le 11^{ème} siècle, les écoles de clercs de Luxeuil et de Toul, ont formé de jeunes nobles, comme Bruno d'Eguisheim, le futur Léon IX (Lévy 1929, T1 : 147). Certes, la langue française était encore fort peu connue en Alsace à la veille de la Guerre de Trente Ans. Mais l'influence

française y était réelle, dans les milieux cultivés, avec des emprunts au français et les traductions ou adaptations d'œuvres littéraires du vieux (« Le roman de Renart », adapté par Heinrich der Glichezaere[16], le « Tristan et Yseult », adapté par Gottfried von Straßburg) ou du moyen français, Johann Fischart[17] s'inspirant vers 1575 de la matière du *Gargantua* et du *Pantagruel* de Rabelais. Par la librairie et la diffusion des livres, l'Alsace est un « intermédiaire littéraire » entre la France et l'Allemagne (Lévy 1929, T.1 : 311). Les séjours d'études et de perfectionnement culturel à Paris ou à Orléans (ibid. page 312), déjà attestés avant le 15^{ème} siècle, deviennent de plus en plus fréquents vers la fin de la guerre de Trente Ans. Ils concernent les élites, mais ne sont pas généralisés ni bien acceptés par toute « l'opinion publique » alsacienne. L'influence française est réelle aussi dans les milieux économiques. Les séjours d'immersion visent souvent le perfectionnement professionnel des artisans, les études générales dans des universités françaises, les relations commerciales. Au cours du 17^{ème} siècle surtout, des « écoles françaises » ouvrent dans les villes (Strasbourg, Colmar), et petites villes (Bischwiller, Bouxwiller, Cernay, Ribeauvillé...) et des « maîtres de français » les prennent en charge.

2.2.L'enseignement donné en deux langues

En 1853/ 1859, l'emploi du temps prévoit, dès la première année de l'école primaire, des enseignements en français (lecture, écriture, éléments de langue française, histoire géographie, numération et calcul, chant) et en allemand (lecture, écriture en allemand, éléments de langue, cantiques en allemand (!). L'école en Alsace et en Lorraine est fondée sur un système bilingue, où l'allemand représente environ 6 heures par semaine[18]. Mais en 1859, le recteur Delcasso, décidé à développer la connaissance du français, fixe la leçon quotidienne d'allemand à 45 minutes par jour et demande de la placer plutôt en fin de journée : l'allemand disparaît ainsi certains jours de l'emploi du temps quotidien[19] ! Si l'allemand reste présent à l'école, une offensive se dégage, en faveur du français par les mesures citées. Mais d'autres administrateurs se refusent à éliminer l'allemand pour faire place au français, surtout en Lorraine. Les Inspecteurs d'académie lorrains entendent maintenir la place de l'allemand. Inspecteur primaire à Sarrebourg, Creutzer crée une méthode d'enseignement bilingue français - allemand qu'il oppose également à ceux qui « font une guerre déclarée à l'allemand » et à ceux qui veulent faire « une place trop restreinte » au français.

2.3. La première demande d'enseignement bilingue

C'est dans ce contexte qu'apparaît la première demande d'un enseignement bilingue par la « Pétition en faveur de l'enseignement simultané du français et de l'allemand dans les écoles primaires de la Lorraine allemand », en 1869 : le débat fait suite à celui né de la réception, dans des milieux universitaires francophiles, de la lettre du chanoine Cazeaux, curé de Saint-Jean à Strasbourg[20] (1867), consacrée surtout à la défense et illustration de l'allemand par son influence sur la religion et les mœurs, mais qui aborde aussi les avantages pratiques de l'allemand et réfute les objections selon lesquelles l'usage de l'allemand empêcherait d'acquérir une bonne prononciation française. Un universitaire anonyme entreprend la réfutation de l'opuscule de Cazeaux sur des arguments de nationalité (la langue fait la nationalité et le sens civique) et de nocivité : l'enseignement simultané des deux langues et leur emploi dans l'enseignement sont impossibles. La Pétition réfute ces arguments : les Alsaciens-Lorrains ne sont pas les seuls Français à ne pas parler français[21] et l'enseignement simultané en allemand et en français a eu jusque là d'excellents résultats, en Alsace. Il est de toute manière préférable d'enseigner dans la langue que les élèves connaissent - l'allemand, et non pas dans une langue étrangère.

2.4. L'enseignement du français entre 1871 et 1918

Au cours de la période d'annexion allemande, le français, éliminé de l'école primaire, n'est enseigné que dans les écoles proches de la frontière. Il n'est pas question de l'étendre ailleurs. « *Ein derartiger Unterricht würde nur die gründliche Ausbildung der Schüler beeinträchtigen und ihnen eine unnötige Last auferlegen. Denn nur ein kleiner Teil der Bevölkerung dieses Gebiets wird die französische Sprache im praktischen Leben verwerten können. Solche Minderheitsinteresse zu fördern ist aber nicht Aufgabe der allgemeinen Volksschulen, sondern anderer Schularten*“ (Verhandlungen des Landesauschuss, 12.

Mai 1909 - Albrecht, cité par Lévy, 2004 T.II : 465). Ainsi se développe un véritable débat public sur le bilinguisme. Alors que les uns le demandent pour des motifs culturels et économiques, le revendiquent comme élément de la culture alsacienne et réfutent toute idée de nocivité du bilinguisme (Beckenhaupt, article dans le « *Liberales Wochenblatt*, avril 1909), d'autres l'attaquent et le dénigrent avec des arguments bien connus : une éducation bilingue est une éducation au rabais ; le bilingue ne se sent à l'aise dans aucune de deux langues « *zwei Sprachen gleichmässig sprechen, heisst in keiner Sprache heimisch sein* » (Spieser, cité par Lévy 2004 T.II : 467) . De même, le bilinguisme est néfaste à la création littéraire : le Luxembourg n'aurait produit aucun auteur de valeur et l'Alsace a perdu sa verve poétique durant les deux siècles sous domination française. En 1909, le « parti allemand » crée une *Elsass-lothringische Vereinigung* dont les buts sont de lutter contre toute extension du français. Il lance aussi, sous la présidence de E. Martin, connu par ailleurs comme le co-signataire avec Lienhart du « *Wörterbuch der elsässischen Mundarten* » (1906/07), une pétition au Statthalter qui reprend les arguments de l'administration scolaire contre le français à l'école primaire. („*Es würde , wie allgemein zugestanden wird, nur eine mangelhafte und daher geringwertige Kenntnis der französischen Sprache in der Volksschule gewonnen werden, und es wäre unmöglich, daneben die jetzt schon auf die volle Kraft von Lehrern und Schülern berechneten Ziele des Volksunterricht zu erreichen*“ (cité par Lévy, 1929 : 468).

Dans les écoles secondaires, le français est enseigné comme langue vivante étrangère, sans la dimension culturelle suffisante : « *Die wesentliche Aufgabe des französischen Unterrichts kann nach seiner ganzen Stellung im Gymnasiallehrplan weder die logische Durchbildung des Schülers noch seine Einführung in das Geistesleben des französischen Volkes sein* » („Regulativ“ du 12 décembre 1873, cité par Lévy : 2004 T.II : 392). De plus, le cours de français s'appauvrit, devient un simple cours de grammaire, surtout quand l'enseignant lui-même est peu à l'aise dans cette langue, ce qui est le cas d'enseignants allemands. Devant cet état de fait, un certain Dr. E.K. rédige un projet de collège bilingue à l'intention des villes de Colmar, Metz, Mulhouse, Strasbourg. Son projet prévoit une répartition des disciplines entre les deux langues et un plan de formation linguistique cohérent, où le français servirait de langue d'enseignement pour le latin, et l'allemand pour l'anglais. Le projet n'entrera pas en application.

2.4. L'enseignement « bilingue » après 1871.

Après 1870, les autorités allemandes décident l'éviction totale du français dans l'école primaire, sauf dans les communes francophones où l'enseignement est dispensé dans les deux langues. Mais, en général, l'enseignement bilingue français-allemand ne fait guère l'objet d'un suivi pédagogique attentif. La part du français, qui est au départ, en 1874, de 6 heures dans les petites classes (Unterstufe, Mittelstufe) et de 4 h dans les grandes classes de l'école primaire - qui scolarise les enfants jusqu'à 13 ans - sera ensuite portée à 7h dans la Unterstufe mais réduite à 6 heures et à respectivement 3 et 2 heures, en 1887. Entre temps, les disciplines qui étaient enseignées au départ uniquement en français, commencent progressivement à l'être aussi en allemand, des disciplines comme le calcul, la géographie et le chant étant enseignées en allemand après 1880 (Lévy T.2 : 380). Les dispositions réglementaires de 1889 classent les écoles en trois catégories, celles qui comptent moins de 25 % d'élèves francophones (catégorie I) sont alignées sur les autres et l'enseignement s'y fera exclusivement en allemand ; dans celles qui comptent entre 25 et 75 % d'élèves de langue française, le français occupe 4 à 5 h dans la Unterstufe et 4 h dans la Mittelstufe. Dans les écoles de plus de 75% d'enfants francophones, les horaires de français sont de 8 h en Unterstufe et 4 h en Mittelstufe. Mais, il n'y a pas de français dans la Oberstufe.

Cet enseignement est dispensé selon une méthode active et communicative. Dans la région francophone de la vallée de la Bruche (Bas-Rhin), un inspecteur, bon pédagogue, Ewald Bauch fait fonctionner ce bilinguisme selon des modalités originales et selon le principe « *Erst hören und sprechen, dann lesen und schreiben ; erst Ohr und Mund, dann Auge und Hand* [22]» (Lévy 2004 T.II : 381, T2). Les enfants y apprennent aussi d'abord à lire et à écrire en français avant de transposer leurs connaissances à la lecture et à l'écriture en allemand. Cette démarche donne de bons résultats, elle est étendue en 1887 à d'autres localités francophones, mais s'accompagne d'une réduction de la part du français (cf. ci-dessus).

Curieusement, les horaires de français pour les filles sont inférieurs à ceux des garçons. La méthode de Bauch n'est pas une méthode immersive avant la lettre, mais une méthode active et communicative, fondée sur l'activité corporelle de l'enfant qui vit la langue en action.

Les « sites à 6 heures » entre 1920 et 1939

Après le traité de paix du Trianon, *l'Alsass – Lothringen* de la période allemande reste dans sa configuration géographique et administrative antérieure et devient l'Alsace-Lorraine. Entre les deux guerres, l'académie de Strasbourg inclut donc le département de la Moselle - qui comprend les anciens territoires, dialectophones allemands ou romans, annexés à la Prusse entre 1871 et 1918[23]. Après une période de transition, pendant laquelle l'Alsace et la Moselle sont gérés par le Haut Commissariat basé à Strasbourg, le gouvernement réforme le système éducatif en 1920.

« *Il y a deux principes généraux sur lesquels tout le monde est d'accord : le premier est qu'il faut faire une place à l'enseignement de l'allemand à côté de celui du français, le second, c'est que le français doit avoir une place prépondérante* ». Par cette phrase extraite des « Principes généraux » de ses Instructions du 15 janvier 1920, le recteur Charléty, nouvellement nommé à la tête de l'académie de Strasbourg après avoir été directeur de l'instruction publique à Tunis, reconnaît implicitement à l'allemand une place spécifique en Alsace dans la vie quotidienne, culturelle et religieuse. Mais, s'il accepte dès 1920 un enseignement de l'allemand à 3 h par semaine, comprenant la lecture et l'écriture en allemand, dès la troisième année, les horaires définitifs (2 heures d'allemand à partir du deuxième semestre de la deuxième année et 3 h ensuite) sont le résultat d'un compromis décidé par Poincaré et appliqué par le recteur Pfister à la rentrée de 1927 (Instructions du 30 août 1927). Les recteurs successifs mettent en place un enseignement de l'allemand, mais non un enseignement bilingue.

Mais, d'une certaine manière, l'enseignement à 6 ou 7 heures, dont 3 heures d'allemand et 4 heures de religion en allemand[24], dispensé entre 1920 et 1939, a donné des compétences bilingues aux enfants. Le clergé demande à dispenser l'enseignement religieux en allemand, comme au cours du 19^{ème} et au début du 20^{ème}. Les enjeux du maintien de l'allemand sont, pour le clergé « le danger de la déchristianisation, dont la France lui semble un bon exemple, le maintien d'une cohérence intergénérationnelle et sociétale fondée sur les mêmes valeurs, (...) une perte d'influence de l'Eglise sur ses ouailles, dans le domaine spirituel, mais aussi dans les domaines social, moral, politique » (Huck, 2006 b). Depuis 1974, l'enseignement religieux a été ramené à une heure - la possibilité de demander une deuxième heure n'est plus retenue - : il est piquant de constater que, dans les classes bilingues, cette heure est enseignée en français, sans doute pour des raisons « d'efficacité ». Même avec le démarrage des classes bilingues à parité des langues, en 1991, il n'a plus été question d'enseigner la religion en allemand.

2.7. Des politiques linguistiques voisines

En fin de compte, tant la France que l'Allemagne ont utilisé l'école pour encourager l'usage de la langue nationale ou pour réduire celui de la langue minoritaire, à savoir, selon les époques, resp. l'allemand ou le français. La politique de l'Etat allemand à l'égard des langues est la même que celle de l'Etat français « *Between the middle of the nineteenth century and the middle of then twentieth, both France and Prussia attempted to limit and eventually eliminate nonnational languages within their borders. Although the German government of the Reichsland moved slowly, it attempted nonetheless to push the linguistic border westward until it met the political border between France and Germany.(.....) « school administrators increasingly took for granted that linguistic competence and loyalty ton the nation-state were inseparable phenomena, and the former could help to forge the latter. Even official recognition that a linguistic minority had a different Muttersprache (.....) could be used after unification as a pedagogical and political tool for nation building*» (Harp, 1998 : 102 et 105). Les deux Etats encouragent le développement de l'enseignement de l'histoire pour consolider la conscience nationale: c'est vrai dès le Second Empire, à un moment où la France commence à disposer, grâce au développement de la formation des maîtres, des enseignants compétents. Encore, après avoir analysé les programmes et les

manuels, Harp (ouvrage cité) note-t-il les différences de démarche : l'histoire « allemande » est enseignée à partir du contexte local et régional de la « Heimat », alors que l'histoire française est une « Histoire de France » centralisée. Il en est de même de la géographie (Harp, ouvrage cité, chapitre 9). Une autre différence, selon Harp (ouvrage cité : 201 sqq), est que les Français limitent davantage l'enseignement de l'allemand dans les zones de dialecte allemand que les Allemands le français dans les vallées vosgiennes ou régions lorraines de dialecte roman : 3 heures d'allemand à partir de la 2^e année contre 5 h de français en moyenne à partir de la 1^{ère} année. Certes, mais, ce disant, Harp oublie les variations entre 1871 et 1918 dans la détermination des écoles « bilingues » et les efforts pour pousser la frontière linguistique vers l'ouest qu'il a analysés ailleurs. Echaudée par le précédent de 1871 où la Prusse avait imposé la frontière linguistique comme élément de détermination de la frontière politique, l'administration française impose la méthode directe, là où leurs prédécesseurs allemands avaient fini par prendre appui sur la méthode active d'Ewald Bauch pour enseigner la langue locale avant la langue allemande. De même, dans toute autre commune que les communes francophones d'Alsace et de Moselle, l'empire allemand de Guillaume II refuse tout enseignement du français à l'école primaire, alors que la 3^{ème} République française consent à un enseignement de l'allemand à 3 heures par semaine et à partir du 2^{ème} semestre de la deuxième année primaire et autorise l'enseignement religieux en allemand. En clair, la Prusse autorise le maintien relatif du français chez les francophones, mais refuse aux Alsaciens et Mosellans dialectophones allemands tout apprentissage précoce du français.

« Intégrer les Alsaciens dans la communauté nationale, c'est en premier lieu chercher leur adhésion à des structures politiques, à des pratiques culturelles, vouloir leur donner les moyens de participer à la vie publique de la France. Si une action psychologique reste indispensable -et ce sera, dans les tout premiers temps de la désannexion la tâche du service de propagande, c'est par l'accès direct aux décisions, aux débats que cette intégration a des chances de réussir. Or, le chemin le plus court reste, pour les assimilationnistes, la connaissance de la langue [nationale](Huck, 2006 b).

Conclusions provisoires

L'analyse comparative des politiques linguistiques appliquées dans l'enseignement fait donc apparaître les conclusions suivantes.

Les limites du bilinguisme alsacien

On observe donc, à la lumière de ces statistiques et témoignages, que les deux langues, la française et l'allemande ont toujours été en contact en Alsace et en Moselle : les régions observées se situent dans une zone de contacts des langues, observé depuis le 5^{ème} siècle au moins, car avant les contacts entre les langues germaniques et les langues romanes, il y avait sans doute aussi des contacts entre des langues celtes et gallo-romanes. Mais, si l'on admet le contact des langues, peut-on parler de bilinguisme ? On fait volontiers la différence entre pays multilingue, où des langues se côtoient, par exemple en Suisse multilingue, selon le principe de territorialité, et pays plurilingue, où les habitants parlent deux ou plusieurs langues. De ce point de vue-là, l'Alsace et la Moselle ont-elles été, et sont –elles encore, des régions bilingues ou multilingues ?

Malheureusement, il ne semble pas y avoir de critère ni de seuil numériques pour faire d'un pays multilingue un pays bi- ou plurilingue. La Suisse comprend une proportion significative de bilingues ou de plurilingues, même si le pays lui-même ne l'est pas dans sa totalité. Pour Lüdi et Py (2002 : 3 et 4)), qui proposent, pour la Suisse, trois formes de plurilinguisme, plurilinguisme territorial, plurilinguisme individuel, plurilinguisme institutionnel, le « plurilinguisme territorial [existe quand] deux ou plusieurs langues [sont] parlées sur un même territoire caractérisé par une certaine unité politico géographique ». mais ils distinguent le cas de la région plurilingue « subdivisée en régions unilingues » et celui de la région « à parler composite ». Mais quand les mêmes auteurs citent (ouvrage cité, page 2) la France comme un pays de « plurilinguisme historique », où, outre le français, on parlait « l'occitan, le basque, le catalan, le corse, l'alsacien , le flamand et le breton », ils oublient que les Occitans, les Basques, les Catalans, les Bretons n'ont commencé, dans leur grande majorité, à parler français seulement après 1880,

la progression du français étant due autant au développement économique des zones rurales et donc à la migration professionnelle, au service militaire, à la presse, à la généralisation de la scolarisation (Weber, Eugen 1983 : 130-135), voire à la Grande Guerre qui paradoxalement développe l'usage du français par la mixité des origines régionales : « Pour les Bretons, les Basques, les Occitans, le français est [alors] vécu comme la langue de la nation et ils acquièrent ainsi dans les tranchées à la fois une langue et une certaine image de sa fonction » (Calvet, 1999 : 225-26).

Si l'on retient la nécessité d'une représentation significative des deux langues dans la pratique de deux tiers des locuteurs, l'Alsace et la Moselle ne seraient bilingues qu'à certaines périodes de leur histoire (cf. supra tableau 1 dans I.1) : ainsi avant 1850, l'allemand, sous sa forme dialectale et/ ou standard, est largement majoritaire et exclusif chez 2/3 des habitants), le français n'étant parlé par 1/3 de la population ; entre 1850 et 1870, les connaissances du français augmentent rapidement, surtout dans les jeunes générations, mais restent, selon les estimations, absentes dans la moitié de la population; jusqu'en 1930, 80% de la population parle le dialecte et souvent l'allemand, mais la connaissance du français ne dépasse la barre des 50 % qu'entre 1931 et 1936. Entre 1945 et 1970, alors que la connaissance du dialecte et de l'allemand reste assez stable et se maintient au-dessus de 80%, le français se généralise rapidement. Ainsi, l'Alsace n'aurait été véritablement bilingue qu'à trois périodes : entre 1850 et 1870 ; entre 1930 et 1940, avec les réserves déjà évoquées plus haut et surtout après 1945 jusqu'en 1970 : en effet, il faut attendre 1931 pour que le français commence à dépasser la médiane des locuteurs ; après 1945, le français dépasse les 60% puis se généralise vers 1960, mais après 1970, le dialecte et l'allemand reculent. A chaque fois, une majorité des Alsaciens (et sans doute aussi des Mosellans) est bilingue, mais les compétences diffèrent selon les langues : le français remplace après 1930 l'allemand comme langue de l'écrit ; les compétences en allemand sont inégales selon le niveau d'études et semblent limitées aux jeunes ayant suivi des études primaires supérieures ou un enseignement secondaire.

Les limites de l'expérience bilingue (1871-1918)

Le seul **enseignement bilingue** effectif et voulu avant 1991 est celui organisé par les autorités allemandes entre 1871 et 1918, dans les communes de langue française majoritaire, par exemple dans le val d'Orbey ou dans la vallée de la Bruche, ou en Lorraine. L'immersion est là par les disciplines enseignées en allemand (géographie, calcul..). Mais cet enseignement bilingue n'a pas eu les effets escomptés, si l'on en croit les témoignages recensés. Si certains observateurs en provenance d'Allemagne louent les classes bilingues installées dans l'aire francophone d'Alsace-Lorraine, d'autres estiment que la qualité du français, chez les maîtres et chez les élèves, baisse : les enseignants manquent de compétence et de conviction, car l'expérience se déroule dans un climat général plutôt hostile. Des pédagogues, exerçant dans l'aire francophone, regrettent que les manuels spéciaux en usage réduisent les contenus d'enseignement, que les heures consacrées à l'enseignement en français soient insuffisantes, que le français ne soit pas suffisamment utilisé comme langue d'enseignement. Dans un article intitulé « *Erfahrungen an zweisprachigen Schulen* », un enseignant né et élevé en Lorraine le regrette : « Même en français, [les élèves francophones] n'ont pas l'avantage auquel on s'attendrait. Les premiers éléments les ennuient naturellement de sorte qu'ils ne font pas attention ; et plus tard, il leur manque la base solide, de sorte qu'ils sont souvent dépassés par des élèves de langue allemande » (Tuerry, 1909 cité par Lévy 2004 T.II : 446). La même réserve vaut pour l'enseignement de l'allemand, qui pourtant bénéficie d'un horaire plus important, car les acquis en allemand ne sont pas stabilisés : En 1911, Julian Lombard, Inspecteur, note que « *Die in der Elementarschule erworbenen deutschsprachlichen Keime gehen bald verloren, wenn sie nicht durch eine spätere Kultur erhalten, aufgefrischt werden* » (cité par Lévy : 446).

L'enseignement bilingue organisé dans des communes francophones d'Alsace et de Lorraine l'est surtout pour des **raisons politiques** : le rattachement des communes lorraines romanes ne cadrerait pas avec la politique linguistique de la Prusse et avec le principe d'une langue, une nation, mais est exigé par l'Etat major allemand pour des raisons stratégiques. Pour les mêmes raisons, le 2. Reich essaie de pousser la frontière linguistique vers l'ouest pour consolider la frontière politique. « *Administrators attempted, however gradually, to move the boundary to the west* ». (Harp 1998: 89) : le nombre de communes autorisées à employer le français se réduit au cours de la période de 113 unités. Dès le départ,

l'expérience bilingue est donc dépendante d'implications politiques qui en ont vicié l'approche. Le bilinguisme scolaire n'est pas compris comme une possibilité de promotion des langues, mais perçu comme une nécessité incontournable, liée, dans l'Alsace – Lothringen, au statut administratif des communes de langue française (466 sur 1699 en 1882, 382 en 1890) et non comme un projet de promotion des langues.

Enseignement simultané et non enseignement bilingue

Cet enseignement bilingue est en réalité un **enseignement simultané**. Toutes les disciplines, sauf l'allemand et la religion, sont, comme avant 1871 d'ailleurs, enseignées en français. Trois éléments semblent déterminants dans cette expérience : la présence d'un emploi instrumental de la langue, la durée de l'« immersion partielle » et la présence d'une alphabétisation dans les deux langues. Cependant, aucune didactique spécifique n'accompagne cet enseignement, seule la langue cible fait l'objet d'une démarche active dans ces sites. Les difficultés sont aussi d'ordre pédagogique : horaires insuffisants dans la L2, absence de parité (horaire et fonctionnelle) entre les langues, instrumentalisation insuffisante de la L2 dans l'enseignement, manque de conviction des élèves et des enseignants. Il n'est pas encore question de la problématique de l'intégration de la langue dans les disciplines (D.N.L.). La même réserve vaut pour l'enseignement de l'allemand, qui pourtant bénéficie d'un horaire plus important, car les acquis en allemand ne sont pas stabilisés. Bien évidemment, la durée de la scolarité, encore limitée à 13 ans, est aussi en cause, ainsi que l'absence d'occasion de parler allemand en-dehors de l'école.

De manière générale, les administrateurs scolaires, qu'ils soient allemands ou français, estiment qu'une deuxième langue vivante n'a pas sa place à l'école primaire. Les arguments qui servent de prétexte sont connus : apprendre deux langues est cause d'un semilinguisme, apprendre deux langues signifie n'en maîtriser aucune. Cette méfiance de la seconde langue a perduré jusque loin dans le 20^{ème} siècle : combien de jeunes Alsaciens n'a-t-on menacé de ne jamais savoir correctement ni le français, ni l'allemand ? Selon cette thèse, les objectifs de l'école primaire ne peuvent inclure – sous peine d'échec – l'acquisition d'une deuxième langue. Dans ce domaine, l'école a fortement évolué, encore que l'argument évoqué n'ait pas totalement disparu. Mais les progrès sont notables aussi dans le domaine de la pédagogie d'immersion, qui implique des liens pédagogiques entre les deux langues et une démarche didactique spécifique dans les disciplines. Dans ce sens, le président d'ABC-M-Zweitsprachigkeit a raison de fixer les débuts de l'enseignement bilingue en Alsace à 1991.

Daniel Morgen

18, rue Wimpfeling

68 000 Colmar

daniel.morgen@wanadoo.fr

Calvet, Louis-Jean (1974) « Linguistique et colonialisme : petit traité de glottophagie » Payot

Calvet, Louis-Jean (1999) « Pour une écologie des langues du monde ». Plon, 304 p

Harp, Stephen L. « Learning to be Loyal . Primary Schooling as Nation Building in Alsace and Lorraine, 1850-1940 » Northern Illinois University Press - Dekalb 1998, 292 pages

Huck, Dominique (2001) « D'une guerre à l'autre : langue(s) et politique (s) en Alsace entre 1925 et 1945. *Lengas* n° 50/ 2001 - CNRS, Université Paul Valéry, Montpellier III.

Huck, Dominique (2006 a) « L'enseignement de l'allemand à l'école primaire en Alsace entre 1945 et 1985 » , publié dans la « Revue d'Alsace » n° 132 / année 2006, pages 337 à 406.

Huck, Dominique (2006 b) « L'école primaire et les questions linguistiques en Alsace, entre 1918 et 1940. » Colloque de Montpellier 13 et 14 octobre 2006

<http://ecolanguesregionales.free.fr/ECOLELANGUES%20REGIONALES/Accueil.html>

Lévy, Paul « Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine » Tome 1 / Tome 2 « De la Révolution à 1918 » Les Belles Lettres, Paris réédité par les éditions Manucius (79800 Houilles) en 2004 (coll. Alsatiques)

Lüdi, Georges et Py, Bernard (2002) « Etre bilingue » 2^{ème} édition revue. Peter Lang. Berne.

Morgen, Daniel (2006) «L'école et le recul du dialecte (1) » Nouveaux Cahiers d'allemand, A.N.C.A. –A.D.E.A.F. décembre 2006, pages 381-394

Maugué, Pierre (1970) « Le particularisme alsacien 1918-1967 » Presses d'Europe, collection Régions, Paris.

Weber, Eugen (1983) « La fin des terroirs », Stanford University Press, California 1976. Edition en français, Fayard, 1983

[1] Le département de la Moselle se compose, après 1918, des territoires annexés par la Prusse en 1871 et pris sur les départements de la Meurthe ou de la Moselle.

[2] Calvet « Linguistique et colonialisme : petit traité de glottophagie» Payot 1974 (chapitre 7 « Le colonialisme linguistique en France »)

[3] « Rheinischer Merkur », du 6 août 1814, cité par Lévy, pages 83 et 84 et 83, note 4.

« Il est fondamentalement faux de prétendre que l'Alsace et sa population ne soit plus allemande, car le voyageur en provenance de Karlsruhe ou de Stuttgart, n'a pas l'impression d'entrer en France, mais dans une véritable ville allemande et comme dans sa patrie ...S'intéresse-t-on à la langue parlée, la langue allemande est partout dominante, même si, inévitablement, le français est davantage parlé qu'il y a cinquante ans. » (trad. DM).

[4] Les termes d'idiome, de dialecte, de patois pour dialecte sont indifféremment employés pour langue, dialecte.

[5] Sébastien Bottin (né à Grimonviller en 1764, mort à Paris en 1853) fut un administrateur et un statisticien français. Il a donné son nom à l'annuaire du commerce et de l'industrie.

[6] Annuaire politique et économique du Bas-Rhin, an VII (1799).

[7] Voici le texte exact de l' « Annuaire ...statistique du Haut-Rhin pour 1812 » : « Il y a dans le département 314 communes où l'on parle la langue française et 386 où l'on fait usage de la langue allemande. la population des premières est de 143 342 individus ; celle des secondes de 284 689 individus : en sorte que la population allemande est à la population française dans le rapport de 1 à 0, 5035. » (66, 5 % de germanophones)

[8] Lévy a trouvé ces indications dans le *Statistisches Jahrbuch für Elsass.-Lothringen*, 1913-14 p. 20

[9] Détails de l'enquête sur la connaissance du français par des élèves de 7 à 13 ans pour l'année 1863 (juillet 1864)

	Ne parlent ni n'écrivent	Parlent sans écrire	Parlent et écrivent	Total
Bas-Rhin	29 730	13 214	39 138	82082
Haut-Rhin	12 804	11 752	49 321	73 877
Académie	42 534	24 966	88 459	155 959

[10] Richard Boeckh „ Die deutsche Volkszahl und Sprachgebiete in den europäischen Staaten“ 1869.

[11] Wirth, « La langue française dans les départements de l'Est », 1867, cité par Lévy (1929)

[12] 1871-72, enquête de Liebich. – 1886-87 : enquête de This, avec des relevés de commune à commune

[13] Ces enquêtes ont pour but de définir la langue parlée pour délimiter les frontières linguistique et juridique. Sur la base de leurs résultats, on classe les communes en trois catégories (communes germanophones, francophones, mixtes). On distinguera ainsi les communes où l'allemand sera la langue officielle de celles qui pourront continuer à employer le français.

[14] Les données quantitatives ont été calculées par Huck à partir des chiffres bruts publiés par ROSSE J., STÜRMELE M., BLEICHER A., DEIBER F. et KEPPI J. (eds) *Das Elsass von 1870-1932*, IV. Band, Colmar 1938, Verlag Alsatia., p.198, tableau 95

[15] Si l'on en croit les projections, la population n'aurait pas augmenté entre 1910 et 1936 ? Elle se situerait vers 1 206 750 habitants en 1936 , contre 1 218 803 en 1910 ?

[16] Heinrich der Gleissner, Henri le brillant...

[17] Johann Fischart *Affentheurlich Naupengeheurliche Geschichtklitterung (Gargantua)*. Eichborn, Frankfurt am Main 1997.

[18] Chiffre à rapprocher des sites alsaciens d'allemand à 6 heures, qui ont existé après 1991 jusqu'en 1997 et pour certains au-delà !

[19] Les moyens de dissuasion pour la langue régionale sont toujours les mêmes. On n'a rien inventé après 1970, avec la demi-heure quotidienne d'allemand que certains ont recommandé de placer en fin de journée, mais d'autres au contraire, et dans une intention de valorisation, en début de matinée !

[20] « Essai sur la conservation de la langue allemande en Alsace », 1867

[21] cf. la carte établie par Eugen Weber et publiée dans son livre « La fin des terroirs » des départements francophones et non francophones en 1863 (Weber, Eugen 1983 : 109).

[22] « Faire écouter et parler avant de commencer l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Solliciter d'abord l'oreille et la bouche, ensuite seulement l'œil et la main » (traduction D.M.)

[23] Le département de la Moselle est rattaché à l'académie de Nancy-Metz après 1970.

[24] Le statut local est maintenu après 1918, le gouvernement renonçant, après bien des péripéties, à appliquer les lois de séparation de l'Eglise et de l'Etat en Alsace – Moselle.

11 novembre 2005

Evolution de la réglementation en matière d'enseignement des langues régionales

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (Loi FILLON) du 24 avril 2005 a réduit très fortement la place de l'enseignement des langues régionales à l'école primaire, en collège et lycée, entraînant des modifications dans le "Code de l'éducation".

La situation précédente

Les ministères SAVARY, BAYROU, ALLEGRE et LANG avaient progressivement mis en place une réglementation des langues vivantes et régionales appliquant les principes ci-après :

- enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère ou régionale à l'école primaire, en CE2, CM1, CM2 avec un volume horaire de 1 à 3 h par semaine ; ce dispositif devait être poursuivi à partir de 2008 jusqu'en section des grands (enfants de 5 ans) de l'école maternelle;
- enseignement de la langue régionale ou en langue régionale,
- soit sous forme bilingue paritaire (13h en français, 13 h en langue régionale),
- soit sous la forme d'un enseignement "extensif" précoce à 3h par semaine.

Les textes publiés à cet effet permettent de débiter l'enseignement de la langue dès l'âge de 2 ou 3 ans dans l'enseignement bilingue précoce, et à 5 ans, dans l'enseignement "extensif".

Il convient de noter que les dispositions sur l'enseignement extensif à l'école maternelle (section des grands) n'ont eu qu'un timide commencement d'application et ne concernent, en Alsace, qu'au maximum 5% des élèves.

La situation nouvelle

L'article L122-1-1 nouveau du Code de l'éducation, issu de la loi du 24 avril 2005, dispose que « la scolarité obligatoire doit au moins garantir l'acquisition d'un socle commun (.....) Ce socle comprend « la pratique d'au moins une langue *étrangère* ». L'emploi dans le décret de l'épithète "étrangère" a de quoi surprendre. Les langues vivantes européennes (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais etc.) ainsi que l'arabe ne sont pas des langues étrangères, puisqu'elles sont presque toutes parlées sur notre territoire national. Le véritable motif de l'emploi de cette épithète est à chercher dans la volonté de les différencier des langues régionales.

Ainsi, le dispositif mis en place en 2001 ou avant 2005 est-il devenu caduc. Tout élève est tenu d'apprendre une langue *étrangère* à partir du CE1. Toutefois le même nouvel article ajoute que « Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire ». Cette disposition laisse une place (très fragile) aux langues réputées exclusivement régionales, telles le breton, le basque, l'occitan, le catalan, les créoles....Le corse dispose d'un article spécifique du Code de l'éducation qui garantit son enseignement dans le cadre de l'horaire scolaire normal.

L'article L121-3 (préexistant) précise que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux

autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ». Il resterait donc possible d'ajouter à l'enseignement obligatoire d'une langue étrangère, celui d'une langue régionale comme seconde langue vivante et ceci dès l'entrée en maternelle, compte tenu des instructions pédagogiques de 2001 et 2003 sur les langues régionales. Rappelons que l'article L311-4 du Code de l'éducation (également préexistant) dispose que « les programmes scolaires comportent à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France ». Les langues régionales en font indiscutablement partie. Par ailleurs, l'article L121-1 également préexistant a conservé la formule ci-après qui concerne également les écoles, collèges, lycées, universités : « Cette formation peut comprendre un enseignement, *à tous les niveaux, de langues et cultures régionales* ».

L'article L312-10 a par ailleurs été modifié et il est désormais ainsi rédigé : « Un enseignement de langue et culture régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités *définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* »

Presque identiques, ces deux articles - L121-1 et L312-10 - se complètent à première vue. Toutefois il y a lieu de penser qu'à défaut de convention, l'enseignement de la langue régionale devient facultatif. Il ne faut pas perdre de vue que le droit à l'enseignement bilingue est attribué aux seules langues régionales. Ainsi, plus que jamais, l'existence d'une convention entre les Collectivités territoriales et l'Etat conditionnera-t-il les enseignements de langue régionale, extensifs et bilingues. En effet, le récent décret du 22 août 2005 confirme le découplage des langues régionales et des langues étrangères (cf. ci-dessous)

D'autre part, selon la nouvelle législation, les IUFM vont être intégrés aux universités, en tant qu'écoles rattachées, ce qui risque de modifier significativement la situation du Centre de formation aux enseignements bilingues de l'IUFM d'Alsace à Guebwiller et du Centre de formation aux enseignements en breton (CFEB) de l'IUFM de Bretagne, à St Briec. Par ailleurs des modifications réglementaires récentes, concernant les concours de recrutement de professeurs des écoles, écartent les langues régionales des épreuves obligatoires, sauf pour l'enseignement bilingue. Celles-ci seraient également exclues, on peut le craindre, des formations générales (hors formations bilingues), dispensées obligatoirement par les IUFM.

Un décret sur les langues vivantes confirme ces inquiétudes

L'application des mesures contenues dans la Loi Fillon a commencé.

Le décret 2005-1011, daté du 22 août 2005 et publié au Journal officiel du 25/08/2005, met en oeuvre les principales mesures contenues dans la loi au sujet de **l'organisation de l'enseignement des langues vivantes**. Le titre II de ce décret crée les **commissions académiques** (article L312-9-2) sur l'enseignement des langues vivantes "étrangères" : ces commissions fonctionneront en parallèle aux commissions sur l'enseignement des langues régionales, déjà constituées dans les académies depuis 2001/02. Mais la mesure qui nous intéresse le plus pour l'instant est celle annoncée sous le titre I du décret du 22 août et concerne l'organisation de l'enseignement des langues vivantes, plus particulièrement **les niveaux de compétence attendus**, en référence au Cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues vivantes : le niveau A1 à l'issue de l'école élémentaire, le niveau B1 pour la première langue et le niveau A2 pour la deuxième langue à la fin de la scolarité obligatoire (en gros, à la sortie du collège), le niveau B2 pour la première langue et le niveau B1 pour la seconde langue étudiées à la fin des études du second degré (lycées). Parallèlement, l' "*Abécédaire de la rentrée scolaire*", consultable sur le site Internet du ministère, présente le calendrier d'application des mesures concernant les langues : rentrée 2005 : groupes allégés en Terminale et enseignement d'une langue vivante étrangère dans les classes du cycle 3 – rentrée 2007 : généralisation de la deuxième LV en 5^{ème}

et de l'enseignement d'une langue vivante à partir du CE1.

L'application de ces mesures a de quoi réjouir, sauf sur un point : **le découplage des langues vivantes étrangères et des langues régionales**. Une telle démarche contrevient aux dispositions antérieures prises par les arrêtés sur l'enseignement des langues vivantes et régionales à l'école primaire dans les arrêtés du 25 janvier 2002, du 29 juin 2002 et du 30 mai 2003 (cf. annexe) qui mettaient au même niveau de dignité et d'objectifs les langues vivantes "étrangères" et les langues régionales. Elle contrevient aussi à l'esprit de la loi Fillon, qui dans son article 20 semblait placer les langues régionales sous la double responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales (article L. 312-10 du Code de l'éducation, déjà cité). En effet, leur enseignement relève toujours des missions de l'Etat. D'abord, parce qu'il est mentionné depuis 1989 dans le Code de l'éducation et que cette mention vient d'être renouvelée. Ensuite, parce que différents textes le régissent, publiés entre septembre 2001 et mai 2003, rappelés dans l'annexe.

Or, brutalement, de nouvelles mesures sont prises, celles du titre 1 du décret du 22 août 2005, non applicables à l'enseignement des langues régionales. La mesure est grave et ce pour plusieurs raisons.

- L'Etat qui s'était engagé en mars dernier dans la loi Fillon aux côtés des collectivités ne tient plus compte de cet engagement. En déterminant des niveaux à atteindre dans les langues vivantes étudiées à l'école puis au collège sans appliquer cet objectif à la langue régionale, **l'Etat menace l'enseignement des langues régionales**, puisqu'un niveau doit obligatoirement être atteint dans la langue vivante étrangère sans qu'il soit précisé que ce niveau peut être atteint "dans la langue vivante ou dans la langue régionale".

- Dans son arrêté du 22 août, le ministère ne définit pas le niveau d'exigence à atteindre dans les classes bilingues français- langue régionale de 3^{ème}, dans la langue régionale et dans la discipline évaluée en langue régionale, l'histoire – géographie. Les textes sur la réforme du brevet des collèges n'ont pas encore été publiés. Il y a de quoi s'inquiéter, cependant.

La loi Fillon place l'enseignement de et en langue régionale sous le patronage des Collectivités, dans le cadre d'une convention avec l'Etat. C'est une mesure de décentralisation. Faut-il comprendre que, pour être efficaces, les conventions devront indiquer avec précision, non seulement le cadre, non seulement les modalités générales d'organisation, mais bien les modalités pédagogiques concrètes? Prenons un exemple : à l'école élémentaire, les textes nationaux prévoient l'enseignement "extensif" d'une seule langue. Si la collectivité territoriale tient à ce que la langue régionale soit enseignée, elle doit en prévoir l'enseignement à la place ou en plus d'une langue vivante "étrangère" et en fixer les modalités et les objectifs pédagogiques. Ce travail, elle ne peut pas le faire seule, n'ayant pas de compétence sur la pédagogie : elle aura donc pour partenaire le ou les recteurs de ou des académies concernées, représentants de l'Etat au niveau de leur académie. Il en sera de même des enseignements de langue régionale et de l'enseignement bilingue. Visiblement, une actualisation de toutes les conventions actuelles semble urgente, pour parvenir au niveau de précision indispensable. Le gouvernement souhaite-t-il que toutes les régions attachées à l'enseignement d'une langue régionale s'acheminent vers une solution identique, dans ce domaine, à celle de la Corse et à son statut particulier?

Annexe

La législation et la réglementation pour l'enseignement de la langue régionale en Alsace

(mis à jour au 27/09/2005).

Quels sont les textes académiques (I) et nationaux (II) en vigueur?

I. Les textes académiques

Les textes académiques ont été publiés par circulaire aux établissements scolaires, puis édités dans deux brochures par le rectorat de l'académie de Strasbourg

§ **Textes de 1982 à 1990 : brochure éditée en février 1991 par le CRDP d'Alsace, 68 pages, format 16X 24 cm.. Brochure épuisée, à consulter dans les bibliothèques (CRDP, IUFM , BNUS, établissements etc.)**

§ **Textes de 1991 à 1996 : brochure 178 pages, même format, éditée en mai 1996 par le rectorat de l'académie.**

Plusieurs textes académiques sont encore applicables dans la mesure où ils restent – en partie – conformes à la réglementation nationale et à la convention de politique régionale des langues vivantes 2000/2006. Ces textes sont mentionnés ci-dessous, avec entre parenthèses, la date de publication de la brochure qui les contient et la pagination (*date de la brochure, pages*)

- la circulaire rectorale du 20 octobre 1993 (cadre de référence pour la mise en place de sites bilingues dans l'enseignement du 1^{er} degré (*1997, 59-64*))
- la circulaire rectorale du 20 décembre 1994 (objectifs pédagogiques de l'enseignement bilingue) (*1997, 65-76*)
- la circulaire rectorale du 20 juin 1995 (développement de l'enseignement de l'allemand en Alsace par la voie extensive, à trois heures hebdomadaire) (*1997, pages 85-114*)
- la circulaire rectorale du 10 juillet 1998 (enseignement bilingue français/allemand en collège) (*tiré à part*)
- les circulaires académiques du 9 juin 1982 sur l'enseignement de la langue régionale à l'école primaire (*1991, pages 23-26*)
- , de juin 1985 (chapitre 3) sur l'option LCR en collège et lycée (*1991, pages 34-35*)
- de janvier 1988 (chapitre I) sur les ateliers dialectaux en maternelle. (*1991, pages 38-40*)
- la circulaire académique du 20 septembre 1995 sur la "rénovation de l'option

Lang

ue et culture régionales" (*1997, pages 147-163*)

L'option

Lang

ue et culture régionales en lycées (seconde, première et terminale) et collèges (4^{ème} et 3^{ème} uniquement), qui comportait 2 heures par semaine jusqu'en 1992, a été réduite à une heure. Cet enseignement est de

fait encore trop rarement un enseignement de langue, mais une évolution dans ce sens se dessine actuellement.

Les textes régionaux récents

1. La convention de politique régionale des langues vivantes (2000/2006) établit les règles et obligations respectives de l'Etat (ministère et académie de Strasbourg) et des trois collectivités partenaires (Région, Départements). Il s'agit d'un texte juridique précis dont la prise en compte doit s'imposer à l'administration. (*document publié, disponible au Rectorat, Maeri et dans les Collectivités territoriales, services LCR*)
1. Une décision unanime, relative au maintien absolu du principe un maître/une langue dans l'enseignement à l'école primaire (sauf exceptions concertés) a été prise en 2003 par la commission quadripartite (Etat/Région/Départements), organisme de gestion et de mise en œuvre de la convention. En effet, la convention a été étudiée et signée dans le cadre des textes ministériels et académiques antérieurs à 2001 sur la base du principe absolu un maître/une langue.

II. La réglementation nationale

La politique en faveur des langues régionales s'inscrit dans le cadre plus général de l'enseignement des langues vivantes dans les 1^{er} et 2nd degrés et des réglementations correspondantes. L'enseignement d'une langue vivante dès l'école primaire est devenu obligatoire soit sous forme d'une initiation/enseignement pour les langues étrangères et régionales, soit sous forme d'un enseignement bilingue pour les langues régionales. Les langues régionales disposent cependant d'une réglementation spécifique dans le domaine de l'enseignement public.

2.1. Le Code de l'éducation

L'article L121-3 précise que « la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement ».

L'article L311-4 dispose que « les programmes scolaires comportent à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France » ;

Par ailleurs l'article L121-1 prévoit que « cette formation peut comprendre un enseignement **à tous les niveaux, de langues et cultures régionales** ».

Enfin l'article L312-11 prévoit que « Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. » Il n'y a donc aucune limite à cette utilisation dans le cadre scolaire.

L'article L312-10 est désormais ainsi rédigé :

« Un enseignement de langue et culture régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage »

Sur la base de cette disposition, la convention de politique des langues vivantes en Alsace, centrée sur la langue régionale, devient partie intégrante du dispositif réglementaire et de ce fait opposable aux tiers. Par ailleurs la législation intègre à présent dans le socle commun des enseignements, celui d'une langue étrangère à partir du CE1. Il y a donc à présent deux enseignements linguistiques à l'école primaire, celui de la langue régionale dès l'entrée en maternelle et celui d'une langue étrangère à partir du CE1. A cet effet l'article L122-1-1 dispose que « Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres

enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire ».

Issu de la législation sur la langue française, l'article L121-3 précise que « I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, **sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales** ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation ».

Ce texte permet ainsi de concilier l'enseignement d'une langue considérée comme régionale selon les modalités réservées à celle-ci par la réglementation et la convention spécifique et celui d'une langue étrangère.

2.2. Les textes réglementaires, décrets, arrêtés, circulaires publiés au Journal officiel et au Bulletin officiel.

Les textes sur l'enseignement des langues régionales ont été réécrits ou refondus entre 2001 et 2003. Les textes antérieurs ont été abrogés. Ne sont cités ici que les textes encore en vigueur.

2.2.1. Les textes sur l'enseignement bilingue ou extensif

- - Le décret 2001-733 du 31.07.2001 porte création d'un conseil académique des langues régionales et l'arrêté du 19.04.2002 comporte la liste des académies concernées.
- L'arrêté ministériel du 12.05.2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire des écoles et les sections «langues régionales » des collèges et lycées.
- Des instructions pédagogiques ministérielles :
 - la circulaire ministérielle 2001-166 du 5.09.2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège, au lycée -. (à noter que cette instruction ministérielle sur les langues régionales permet de débiter l'enseignement extensif dès l'entrée en maternelle et, elle prévoit aussi la possibilité pour le volume horaire d'aller jusqu'à 3 heures hebdomadaires à l'école primaire dans le cadre de conventions avec les collectivités)
 - la circulaire ministérielle 2001-167 du 5.09.2001 sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire ;
 - la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003 (B.O.E.N. n° 24 du 12 juin 2003) relative à la mise en œuvre de l'enseignement à parité horaire, modifiant la circulaire du 5 septembre 2001.
 - la circulaire ministérielle du 30.04.2002 sur le recrutement et la formation des personnels de l'enseignement bilingue.
 -

§ Des programmes d'enseignement, publiés dans l'arrêté du 30 mai 2003 (BO (Bulletin officiel hors série n°2 du 19 juin 2003, pages 37 à 82).

L'arrêté ministériel du 30 mai 2003 relatif **aux programmes** transitoire et définitif de l'enseignement des langues étrangères et régionales à l'école primaire (enseignement extensif) publie les programmes des

langues régionales allemand-alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan etc.

Ces textes (annexe IV et V) définissent avec précision la langue régionale déterminent les objectifs scolaires de l'enseignement extensif à l'issue du cycle 3, dit des « approfondissements ». Ces programmes ont été annoncés dans l'arrêté du 25 janvier 2002 sur les « Horaires et programmes de l'école primaire » (BOEN hors série n°1/2002) ; ils s'ajoutent logiquement aux programmes de langues vivantes, publiés dans le numéro hors- série n° 4 du Bulletin officiel de l'Education nationale du 29 juin 2002. Ils s'appliquent à l'enseignement de la langue en classe mono-langue, selon les horaires nationaux et plus souvent encore selon les horaires académiques quand ceux –ci sont, comme en Alsace et en Corse, explicitement mentionnés dans une convention avec les Collectivités.

2.2.2. Les textes sur la formation des enseignants

Le décret et l'arrêté 2001-11 du 03/01/2002, Journal officiel du 5 janvier 2002. (Bulletin officiel du 14 Février 2002, page 373 *et suivantes*) créent un statut particulier des professeurs des écoles de langue régionale et définissent les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale.

Circulaire n°2002-104 du 30-4-2002 (Encart B.O.E.N. n°19 du 9 mai 2002) porte sur le recrutement et sur la formation des personnels des écoles, collèges et lycées "langues régionales";

L'arrêté ministériel du 1.08.2002 modifié crée des concours spéciaux de professeurs des écoles langue régionale et les textes d'application de ces concours.

11 novembre 2005